

DECISION n°40296 COM/2024 n°46
TARIFS DES BOISSONS POUR LA SOIREE DE RETROUVAILLE DES ANCIENS CM2

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

Considérant l'organisation le 06/09/2024 de la soirée des retrouvailles des anciens élèves scolarisés en classe de CM2.

Considérant la nécessité de fixer le tarif des boissons qui seront vendus aux familles à l'occasion de cette manifestation

DECIDE :

Article unique : De fixer le montant de la vente des boissons comme suit :

- Boisson sans alcool : 2 euros
- Boisson avec alcool : 3 euros
- Eau plate : gratuit

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et les agents de la direction des services à la population sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Saint-Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 08/08/2024

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*